

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

RECUEIL SPECIAL des ACTES ADMINISTRATIFS du 13 novembre 2006

Sommaire

Sommaire	1
1. Préfecture	4
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	4
• 06/P/5444 bis-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du CDEN	4
2006/P/5511-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes "le Bon pays" et modification de ses statuts	5
2006-p-5564-Arrêté constatant le transfert intégral de la compétence "construction, entretien et rénovation de locaux" à la communauté de communes des Amognes	7
2006-P-5512-arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais et modification de ses statuts	8
2006-p-5513-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes fil de Loire et modification de ses statuts	11
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	13
2006-P-5698-Modificatif de l'arrêté n°2006-P-4389 modifié du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, les chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture.	13
2006-p-5557-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre	14
2006-P-5500bis-Arrêté modificatif de l'arrêté n°2006-P-4389 modifié du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, les chefs de services, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture	19
1.3. sous-préfecture de Château-Chinon	20
2006-SPCCHINON-190-arrêté préfectoral n° 190 en date du 8 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le jeu de la boule et sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter 49 appareils automatiques dits "machines à sous" au casino de Saint-Honoré-les-Bains	20
2006-SPCCHINON-177-arrêté préfectoral n°177 du 4 septembre 2006 portant agrément de M. Jean Claude AUGENDRE en qualité de garde particulier	21
1.4. -	23
4650-portant création du conseil départemental de la sécurité civile	23
5449-fixant la composition des bureaux de vote pour les élections au comité technique paritaire départemental de la Police Nationale de la Nièvre	26
5510-modifiant l'arrêté n° 2006-P-5449 du 26 octobre 2006 fixant la composition des bureaux de vote pour les élections au comité technique paritaire départemental de la Police Nationale de la Nièvre	27
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	28
ARHB/MB/2006-72-Arrêté ARHB:mb:2006-72 portant délégation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne	28
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	32
3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	32
2006-DDAF-5485-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau	32

2006-DDAF-5488-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau _____	33
3.2. Service économie agricole _____	35
2006-DDAF-5489-Arrêté portant agrément d'une coopérative agricole _____	35
4. Direction départementale de l'équipement _____	35
4.1. Service habitat et construction _____	35
58-08-Décision ANAH n°58-08 en date du 5 octobre 2006 portant délégation permanente de signature à Monsieur Albert Souchard, délégué adjoint à compter du 1er octobre 2006 _____	35
4.2. - _____	36
2006 DDE 5493-Arrêté interpréfectoral portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le département de la Nièvre à la direction interdépartementale des routes centre-est (DIR centre-est) _____	36
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	38
5.1. - _____	38
2006-ARHB/DDASS-58-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-58 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS _____	38
2006-DDASS-59-ARRETE n° 2006-DDASS-59 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de longue durée de LUZY _____	39
2006-ARHB/DDASS-60-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-60 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN _____	40
2006-ARHB/DDASS-61-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-61 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON _____	42
2006-DDASS-5483-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane" _____	43
2006-DDASS-5514-Arrêté portant refus de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usages de Drogues (CAARUD) à NEVERS _____	45
2006-ARHB/DDASS-62-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-62 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » de LA CHARITE-SUR-LOIRE _____	46
2006-ARHB/DDASS-63-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-63 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER _____	48
2006-ARHB/DDASS-64- ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-64 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE _____	49
2006-ARHB/DDASS-65-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-65 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS n° 8 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE _____	50
ARHB/DDASS58/2006/66-ARRETE fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers. _____	52
6. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____	55
6.1. - _____	55
06-0023-Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre _____	55
7. Préfecture de la région Bourgogne _____	56

7.1. -	56
06-0020-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté	56
06-0021-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Nièvre	60
06-0022-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre	63

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

06/P/5444 bis-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du CDEN

VU l'article L 235-1 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des Conseils Départementaux de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du C.D.E.N., modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05/P/046 du 11 janvier 2005, n°05/P/2554 du 18 août 2005, n°05/P/4114 du 26 décembre 2005 et n°06/P/1873 du 3 mai 2006 ;

VU la proposition en date du 26 septembre 2006 de la Fédération Syndicale Unitaire de la Nièvre;

VU la correspondance du 28 septembre 2006 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales :

2° - Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

Titulaire : M. Alain CHARLOIS
Suppléant : Mme Pascale BERTIN

Titulaire : M. Jimmy DEROUAULT
Suppléant : M. Abdellatif ATMANI

Titulaire : M. Emmanuel LOCTIN
Suppléant : Mme Anne LAPLANCHE

Titulaire : M. Michel ROUGIER
Suppléant : M. Nouredine ZAKARI

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

2006/P/5511-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes "le Bon pays" et modification de ses statuts

- Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Le Bon Pays » ;

- Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 16 décembre 2005 et des conseils municipaux de Balleray en date du 26 juin 2006, Nolay en date du 19 juin 2006, Ourouer en date du 29 mai 2006 et Poiseux en date du 6 mars 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes « Le Bon Pays » qui intègrent notamment la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié sont modifiés comme suit :

Article 3 : La communauté de communes « Le Bon Pays » est constituée pour une durée indéterminée.

article 6 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Elaboration et révision des documents d'urbanisme en concertation avec les communes :

POS transformé en PLU

Schéma directeur transformé en schéma de cohérence territoriale

Secteur sauvegardé

Est considéré comme intérêt communautaire l'assurance de la cohérence des projets de développement économique et artisanal sur le territoire intercommunal en réalisant des économies d'échelle financières par le biais de la mutualisation.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Valorisation des actions commerciales, artisanales, agricoles, touristiques et sportives.

L'intérêt communautaire étant de favoriser l'accueil d'entreprises nouvelles par l'octroi d'aides directes ou indirectes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Création, aménagement et entretien de la voirie communale :

Est considérée comme étant d'intérêt communautaire la voirie répondant à la définition suivante :

L'emprise de la voirie communautaire comprend l'aplomb de la haie, les fossés, les banquettes et la bande de roulement. Il doit s'agir de travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur le domaine public des voies communales, départementales ou nationales pour la part incombant aux communes :

- Les voies permettant la desserte entre communes de la communauté de communes

- Les voies intracommunales

Les voies permettant d'accéder aux zones industrielles artisanales

Une carte jointe matérialise les voies concernées.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Elimination des déchets assimilés

Il s'agit d'assurer et de garantir l'unité de service en matière de ramassage des déchets et assimilés et leur valorisation

Protection et mise en valeur des sites, des paysages et de l'environnement :

Entretien des espaces verts

Fleurissement

Entretien divers

Valorisation des chemins de randonnée et de la voirie rurale

L'intérêt communautaire étant d'assurer un service permanent et identique à l'ensemble des populations de la communauté de communes par le biais de la mutualisation du personnel d'entretien

COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale

Partenariat avec le centre social pour les contrats enfance et temps libre.

La mutualisation des contrats enfance et temps libre permet d'améliorer les équipements déjà en place dans le souhait de mutualiser les forces et d'offrir un meilleur service aux habitants.

Aide au maintien des personnes âgées à domicile.

Soutien des structures existantes afin de permettre le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, et cela le plus longtemps possible.

Nouvelles technologies

Dans un souci d'uniformité, il est nécessaire d'équiper les communes d'appareils informatiques et de logiciels indispensables au bon fonctionnement des secrétariats en réalisant une économie d'échelle par le biais de commandes groupées.

L'uniformité des logiciels établit ainsi un lien entre les secrétariats assurant la polyvalence des personnels administratifs et la communication intra communautaire via internet ou intranet.

Article 2 : Les articles 2 et 4 des statuts de la communauté de communes « Le Bon Pays » sont modifiés dans les mêmes termes.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ainsi que les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes « le Bon Pays », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

2006-p-5564-Arrêté constatant le transfert intégral de la compétence "construction, entretien et rénovation de locaux" à la communauté de communes des Amognes

- Vu l'article 164 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°98-P-4638 du 22 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes des Amognes ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'à la date du 18 août 2006, les communes n'ont pas défini l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et rénovation de locaux à intérêt communautaire » inscrite au sein du groupe de compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie » ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La compétence « construction, entretien et rénovation de locaux » est transférée intégralement à la communauté de communes des Amognes.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 98/P/4638 du 22 décembre 1998 et l'article 11 des statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes des Amognes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 novembre 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

2006-P-5512-arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais et modification de ses statuts

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999, portant création de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 20 juillet 2006 et des conseils municipaux d'AZY LE VIF en date du 25 juillet 2006, de CHANTENAY SAINT IMBERT en date du 31 juillet 2006, LANGERON en date du 5 août 2006, de LUTHEAY UXELOUP en date du 21 juillet 2006, de SAINT PIERRE LE MOUTIER en date du 28 juillet 2006, de TOURY SUR JOUR en date du 4 août 2006 et de TRESNAY en date du 1^{er} août 2006 adoptant les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes du NIVERNAIS BOURBONNAIS qui intègrent notamment l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du CGCT sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4628 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :

article 6 : la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

Elaboration d'une charte de développement local du territoire intercommunal dans le cadre du dispositif de contractualisation avec le Conseil Général de la Nièvre. L'ensemble des actions inscrites sont initiées à l'échelon communautaire dans une perspective d'évolution

sur un programme global de développement local en complément des initiatives menées par les communes membres.

Chacune des compétences suivantes fait référence à la charte de développement et d'aménagement du territoire réalisée en synergie avec la politique du Pays qualifiée d'intérêt communautaire :

- Adhésion au syndicat mixte et au conseil de développement du Pays de Nevers Sud-Nivernais
- Mise en valeur du patrimoine naturel, historique et culturel et du patrimoine bâti (à l'exception du patrimoine géré par les communes) :

Réhabilitation ;
Aménagement ;

Est considérée d'intérêt communautaire, toute action issue du programme de développement local que s'est fixé la communauté de communes joint en annexe.

- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

Création de circuits à l'échelon communal ;
Reprise des sentiers existants des communes membres ;
Création d'un maillage des sentiers communaux ;
Entretien courant dans le cadre de la convention tripartite entre la communauté de communes, le conseil général et l'association de randonnée locale pour l'entretien courant et le balisage.

Sont définis d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement , l'entretien et la promotion de sentiers de randonnée issus du programme de développement local défini par la communauté de communes et faisant l'objet d'une inscription au plan départemental des itinéraires et parcours de randonnée (PDIPR). La charte de développement locale est le document de référence de la communauté de communes aux actions qu'elle souhaite réaliser.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

La communauté de communes peut octroyer des aides directes et indirectes, dans le cadre de la loi, pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques et agricoles.

Acquisition de foncier nécessaire à l'aménagement économique et touristique.

Actions en faveur du maintien et de l'implantation d'entreprises à vocation :

Artisanale :

Acquisition, création, développement, aménagement, gestion et promotion d'une zone artisanale intercommunale avec mise en place de la taxe professionnelle de zone en application de l'article C1609 quinquies C du code général des impôts. Cet aménagement n'intègre pas les zones d'activités déjà gérées par les communes membres concernées.

Touristique :

Aménagements touristiques définis d'intérêt communautaire : acquisition, réhabilitation et aménagement pour une gestion sous forme de partenariat public-privé. Sont définis d'intérêt communautaire les aménagements touristiques issus du programme de développement touristique inclus à la charte de développement locale, document de référence de la communauté de communes annexé

Agricole :

Aide à la transmission-reprise sous forme de relais de l'information

Accueil des porteurs de projets

Développement d'une offre touristique et de loisirs définie d'intérêt communautaire :

Réalisations de signalétiques ;

Mise en valeur du patrimoine : création d'une association ;

Mise en place d'activités culturelles ;

Création et aménagement d'infrastructures.

Est considérée d'intérêt communautaire toute action issue du programme de développement touristique inclus à la charte de développement locale, document de référence de la communauté de communes annexé.

Cotisations aux organismes contribuant à la politique de développement local que s'est fixée la communauté de communes dans son document de référence annexé.

Promotion et communication :

Réalisation de tous types de supports de promotion et de communication nécessaires à la mise en valeur des actions inscrites au programme de développement local intercommunal.

Mise en place d'une taxe de séjour conformément aux dispositions du CGCT.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Elaboration d'une charte paysagère ;

Aménagements liés aux actions inscrites au programme global de développement local défini par la communauté de communes.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et mise en œuvre d'une OPAH.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

Travaux d'investissement et d'entretien des voies communales. Sont de la compétence de la communauté de communes, la création, l'entretien et l'aménagement des voies communales hors dépendance des voiries communales situées dans les bourgs.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ainsi que les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2006

Le Préfet,
François BURDEYRON

2006-p-5513-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes fil de Loire et modification de ses statuts

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4645 du 23 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes « fil de Loire » ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 11 juillet 2006 et des conseils municipaux de Béard en date du 4 août 2006, Druy-Parigny en date du 27 juillet 2006, Imphy en date du 1^{er} août 2006 et Saint-Ouen-sur-Loire en date du 27 juillet 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes « fil de Loire » qui intègrent notamment la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 98-P-4645 du 23 décembre 1998 modifié est modifié comme suit :

article 6 : la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté.

Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement : adhésion au syndicat mixte de gestion du pays de Nevers-sud Nivernais.

- Actions de mise sous-terre des réseaux communaux : électricité, téléphone et éclairage public.

- Mise en place d'une politique de mise en valeur des berges de la Loire sur le territoire des quatre communes.

- Aménagement de sentiers de randonnée.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- Entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques créées par la communauté de communes.
- Actions de développement économique : promotion et développement économique, industriel et de service en qualité d'interlocuteur des organismes consulaires et des autres organismes qualifiés.
- Domaine agricole : toute action de développement et d'aide à l'agriculture en concertation avec les organismes consulaires et les agriculteurs.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Création et exploitation d'une déchetterie et de coins propreté.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Création d'un parc de matériel intercommunal pour l'entretien des berges de la Loire et des sentiers de randonnées.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Convention de type PLH avec l'Etat.
- Programmation d'opérations d'amélioration de l'habitat : étude et mise en œuvre d'une OPAH.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Tous travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement et de création de voirie et tous travaux, en général, relatifs à la voirie quels qu'ils soient : haies, fossés, bas-côtés, trottoirs, peinture routière, point à temps. Acquisition de panneaux de signalisation temporaire et mobile.

COMPETENCES FACULTATIVES

Gestion de l'école municipale de musique :

Frais de personnel
Frais pédagogiques (achat de partitions, d'instruments de musique)
Entretien et réparation du matériel mis à disposition
Entretien des locaux de l'école de musique
Frais de chauffage
Frais de téléphone
Matériel informatique
Encaissement des recettes

Adhésion à l'EPCC de la Nièvre

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes « fil de Loire » est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ainsi que les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la communauté de communes « fil de Loire », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2006-P-5698-Modificatif de l'arrêté n°2006-P-4389 modifié du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, les chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de **M. François BURDEYRON** en qualité de Préfet de la Nièvre

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : L'article 1er est ainsi modifié :

CHAPITRE B- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

1-BUREAU DES ELECTIONS, DES ASSOCIATIONS ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

CHEF DE BUREAU : M. Bernard PRUNEL,
dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à :

Mme Françoise JACOB.

2- BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.

CHEF DE BUREAU : M. Mathieu LIBSON,
dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à :

Mlle Roxane RISSOAN.

3 - BUREAU DE LA CIRCULATION.

Faisant fonction de CHEF DE BUREAU PAR INTERIM : Melle Rachel MARGUET.
dans le domaine de ses compétences.

4 – BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT CIVIL

CHEF DE BUREAU : M. Alain CREUZET,
dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à :

Mme Anne-Françoise TISSIER

ARTICLE 2 : Les chapitres A, C, D, et E de l'article 1er restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 13 novembre 2006.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2006-p-5557-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et des D.R.E. » ;

Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99 -89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement et de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n°300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret du 28 février 2006 portant délégation de signature à M. François BURDEYRON, préfet de la Nièvre, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - la programmation Etat
- II - l'administration générale
- III - le domaine routier de l'Etat
- IV - les transports
- V - les bases aériennes
- VI - l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - le domaine public fluvial notamment au titre du Plan Loire Grandeur Nature (P.L.G.N.)
- VIII - l'habitat
- IX - le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X - les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - les copies certifiées conformes.

ainsi que la sécurité des populations face au risque inondation au titre du P.L.G.N.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Christophe VILLEMAUD, la présente délégation pourra être exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

2.1 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD à M. Daniel GUILLARD, chef du service des affaires financières et du personnel par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par : Mme Sylvie POPINEAU, chef du bureau personnel-salaires et M. Franck BRETEAU, chef du bureau moyens généraux.

2.2 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD à Mme Chantal EDIEU, chef du service sécurité et prévention des risques par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par : M. Georges KUBLER, chef du bureau des affaires juridiques, M. Cyril CREME, chef du bureau connaissance et prévention des risques et M. Vincent POLNY, chef du bureau sécurité routière et transports.

2.3 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD à M. Patrick VERFAILLE, chef du service du développement des territoires et de l'habitat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par : Mme Caroline RALLO, chef du bureau planification et développement urbain, M. Albert SOUCHARD, chef du bureau aides au logement et M. Patrick CULLERIER, chef du bureau des études générales.

2.4 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD à M. Patrick BOURCIER, chef du service de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par : M. Patrick VAILLANT, chef du bureau conseil en aménagement, Mme Florence DERUMIGNY, chef du bureau constructions publiques, Melle Mauricette GAYET, chef du bureau d'animation du droit des sols et Mmes Christine CRAMPE, Patricia ROUY, M. Michel CORNETTE, chefs des agences territoriales de Nevers, Château-Chinon et Clamecy.

2.5 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD à Mme Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par : M. Benoît DUFUMIER, adjoint au chef de service, M. Jean-François QUIEN, chef du bureau administratif, Mme Sylvie LEBOUAR, chef du bureau d'études techniques et M. Denis JOZWIAK, chef de la subdivision LOIRE.

2.6 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD à M. Serge BULIN, chef du district de La Charité-sur-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BULIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Yves PEYRARD, adjoint au chef de district.

2.7 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, à M. Jean-Louis SUCHER, M. Hubert LADRET et M. Bernard NICOLAS chefs des unités territoriales routières Bourgogne nivernaise, Nevers-Sud Nivernais et Nivernais-Morvan, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les décisions énumérées à l'annexe I.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de l'équipement veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants :

MISSIONS	PROGRAMMES	N° de programme	B.O.P.	NIVEAU DU B.O.P.
Transports	Réseau Routier National	0203	Développement du réseau routier	Central
Transports	Réseau Routier National	0203	Entretien et exploitation	Central
Transports	Sécurité et affaires maritimes	0205	Stratégie, développement et pilotage	Central
Transports	Sécurité routière	0207	Activité pilotée en centrale	Central
MISSIONS	PROGRAMMES	N° de programme	B.O.P.	NIVEAU DU B.O.P.
Transports	Conduite et pilotage des politiques Équipement	0217	Investissement immobilier des services	Central
Transports	Conduite et pilotage des politiques Équipement	0217	Personnels et fonctionnement des SD	Régional
Transports	Transports terrestres et maritimes	0226	Transports terrestres et maritimes	Régional
Transports	Compte d'affectation spécial RADARS	751	Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	Central
Politiques des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	0113	Soutien réseau et contentieux	Central
Politiques des Territoires	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	0113	Instruction des SD	Régional
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional
Ville et logement	Rénovation urbaine	0202	Rénovation urbaine	Central
Écologie et Développement durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Régional
Écologie et Développement durable	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	0211	Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable	Régional
Écologie et Développement durable	Gestion des milieux et biodiversité	0153	Gestion des milieux et biodiversité	Régional
Politique des Territoires	Interventions territoriales de l'État	0162	Plan Loire Grandeur Nature	Interrégional
MINEFI	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Compte d'affectation spécial	Central

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint, pour toutes les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire et à l'exécution des dépenses de l'État.

ARTICLE 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification

correspondants,

Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

M. Jean-Christophe VILLEMAUD reçoit délégation en matière de prescription quadriennale. Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :

inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet sous le timbre "bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat" ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II, le directeur départemental de l'équipement pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au trésorier payeur général du département.

SECTION III : COMPETENCE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.

Seront en outre soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € H.T.

ARTICLE 10 :

S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste mise à jour au 2 novembre 2006, figure en annexe II.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

SECTION IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie conforme sera adressée à M. le préfet de la région Centre.

Fait à Nevers le

Le Préfet,
François BURDEYRON

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Nièvre

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois compter de la notification de celle-ci.

2006-P-5500bis-Arrêté modificatif de l'arrêté n°200 6-P-4389 modifié du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, les chefs de services, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : L'article 1er est ainsi modifié :

CHAPITRE B- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

1-BUREAU DES ELECTIONS, DES ASSOCIATIONS ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

CHEF DE BUREAU : M. Bernard PRUNEL,
dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à :

Mme Françoise JACOB.

2- BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.

CHEF DE BUREAU : M. Mathieu LIBSON,
dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à :

Mlle Roxane RISSOAN.

3 - BUREAU DE LA CIRCULATION.

CHEF DE BUREAU : M. Stéphane CHAPPELLIER,
dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à : M. Bernard PRUNEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER et de M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à : Melle Rachel MARGUET.

4 – BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT CIVIL

CHEF DE BUREAU : M. Alain CREUZET,

dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à :

Mme Anne-Françoise TISSIER

ARTICLE 2 : Les chapitres A, C, D, et E de l'article 1er restent sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 30 octobre 2006.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. sous-préfecture de Château-Chinon

2006-SPCCHINON-190-arrêté préfectoral n° 190 en date du 8 novembre 2006 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le jeu de la boule et sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter 49 appareils automatiques dits "machines à sous" au casino de Saint-Honoré-les-Bains

VU le décret n°59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DELQUE, directeur responsable du casino de Saint-Honoré-les-Bains, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le jeu de la boule et 49 appareils automatiques dits « machines à sous » au casino de Saint-Honoré-les-Bains ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Honoré-les-Bains en date du 7 novembre 2006 émettant un avis favorable à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-1494 en date du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Claude MURENA, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête de commodo et incommodo est ouverte sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le jeu de la boule et 49 appareils automatiques dits « machines à sous » au casino de Saint-Honoré-les-Bains à compter du 15 novembre 2006 au 23 novembre 2006 inclus.

Cette enquête sera annoncée aux habitants par voie de publication huit jours avant le début de l'enquête et d'affichage à la diligence de Madame le maire de Saint-Honoré-les-Bains qui certifiera l'accomplissement de ces formalités.

Les pièces de l'affaire seront déposées à la mairie de Saint-Honoré-les-Bains pendant un délai de 9 jours, soit du mercredi 15 novembre 2006 au jeudi 23 novembre 2006 inclus, pour être communiquées à toute personne intéressée.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, Monsieur Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la poste en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra en mairie durant la journée du jeudi 23 novembre 2006 de 8H30 à 12 H et de 13H30 à 17H30, les déclarations des habitants et de toute personne intéressée. Celles-ci seront reçues et consignées sur un registre qui sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rédigera ensuite le procès-verbal, donnera son avis motivé et remettra le dossier à Madame le maire de Saint-Honoré-les-Bains.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon, Madame le maire de Saint-Honoré-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Georges GUILLEMINOT, commissaire enquêteur et à Monsieur Emmanuel DELQUE, directeur responsable du casino de Saint-Honoré-les-Bains.

Fait à Château-Chinon, le 8 novembre 2006
Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Château-Chinon,
Claude Murena

2006-SPCCHINON-177-arrêté préfectoral n°177 du 4 septembre 2006 portant agrément de M. Jean Claude AUGENDRE en qualité de garde particulier

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-1 et L.428-21 ;

Vu la demande en date du 26 juin 2006, de M. René MUSSET, propriétaire sur la commune de Vandenesse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René MUSSET, propriétaire, à M. Jean-Claude AUGENDRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est propriétaire sur la commune de Vandenesse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-P-1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jean-Claude AUGENDRE

Né le 14 octobre 1954 à Luzy

Demeurant : « Chèvre » 58290 VANDENESSE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude AUGENDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont situés sur la commune de Vandenesse « L'ancien étang » section B n°32, « La petite queue » section B n°20, « La grande queue » section B n°33 .

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Claude AUGENDRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude AUGENDRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Pour toute modification pouvant impacter l'abandon des droits de chasse par le propriétaire, Monsieur MUSSET devra en avvertir la sous-préfecture de Château-Chinon dans les plus brefs délais avec justificatifs à l'appui.

Article 9 - Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude AUGENDRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 04 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet,

Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel DOUE

1.4. -

4650-portant création du conseil départemental de la sécurité civile

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 23 février 2006 nommant Monsieur Pierre-René LEMAS, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de Défense Est, Préfet de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et du Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile comprend trois collèges constitués, de membres de droit et de membres associés. Un comité exécutif assure son fonctionnement. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

La composition des collèges est établie comme suit :

1- Collège des représentants de l'Etat :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant.

1- Collège des élus :

- trois conseillers généraux, titulaires ou leurs suppléants, sur proposition du président du conseil général,
- quatre maires, titulaires ou leurs suppléants, proposés par le président de l'union amicale des maires de la Nièvre.

2- Collège des acteurs de la protection des populations et des personnes qualifiées :

- le directeur du SAMU ou son représentant,
- un représentant de chaque association agréée pour la formation aux premiers secours ou agréée sécurité civile selon les listes arrêtées par le Préfet,
- un représentant des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau sur proposition de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- un représentant d'un opérateur de production d'énergie sur proposition de la direction régionale de l'industrie et de la recherche,
- un représentant de France Télécom,
- un représentant du syndicat des transporteurs,
- une personne compétente dans le domaine des assurances proposée par le trésorier payeur général,
- un représentant de Météo France,
- un représentant des entreprises classées SEVESO.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile a pour missions :

- de contribuer à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des crises ;
- d'être associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et de donner, notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'informations élaborées en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
- de dresser le bilan des catastrophes et de faire toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- de concourir à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile peut comprendre également des membres associés à titre consultatif, sur proposition des membres du premier et deux deuxième collège.

Article 4 : Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 5 : Le conseil départemental de sécurité civile élabore un règlement intérieur dans lequel il précise les conditions de son fonctionnement. Le règlement est approuvé et modifié en séance plénière.

Article 6 : Le conseil départemental de sécurité civile comprend un comité exécutif composé du président ainsi que du chef du SIDPC, du DDSIS, du DDSP, du colonel de la gendarmerie nationale, du DDASS, du D.D.E., du D.M.D. ou leurs représentants.

Article 7 : Le comité exécutif a pour mission de préparer les travaux du conseil en particulier pour ce qui concerne les missions d'analyse des risques et d'organisation de la gestion des crises.

Article 8 : Ses membres sont élus pour trois ans, renouvelables. Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Le conseil départemental de la sécurité fixe chaque année son programme de travail sur proposition du comité exécutif.

Article 10 : Le conseil départemental de sécurité civile comprend trois formations spécialisées dont la composition et la mission sont prévues au règlement intérieur du conseil qui se déclinent comme suit :

- une formation chargée sur suivi de l'organisation des secours et de la gestion des crises ;
- une formation chargée d'animer de promouvoir le volontariat et l'enseignement des premiers secours ;
- une formation chargée de donner un avis sur les mesures d'information et d'alerte des populations.

Article 11 : En cas d'événement grave, le président du conseil départemental de sécurité civile peut créer une formation spécialisée dont il définira la composition et la mission d'expertise en fonction des catastrophes survenues.

Article 12 : La décision n°202/SIDPC/97/FPPS du 28 mars 1997 portant création du Comité départemental de secourisme est abrogée.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, adresse du site www.nievre.pref.gouv.fr.

Fait à Nevers, le 18 septembre 2006
Le Préfet,

François Burdeyron

5449-fixant la composition des bureaux de vote pour les élections au comité technique paritaire départemental de la Police Nationale de la Nièvre

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{ER} : **Le bureau de vote central départemental de NEVERS** est composé de la façon suivante :

• **Président** :

M. Jean-François PIEUCHOT, Attaché (préfecture de la Nièvre)

• **Secrétaire** :

Mme Laurence DUFOUR, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (préfecture de la Nièvre)

Article 2 : **Le bureau de vote local de NEVERS** est composé de la façon suivante :

• **Président** :

M. Jean-François PIEUCHOT, Attaché (préfecture)

• **Suppléants** :

M. Alain DEMAUX, Commandant de police (SP Nevers)

M. Daniel LAMBERT, Commandant de police (SP Nevers)

M. Guy DEBUIGNE, Capitaine de police (SP Nevers)

Mme Françoise DEBUF, Lieutenant de police (SP Nevers)

• **Secrétaire** :

Mme Laurence DUFOUR, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (préfecture)

• **Secrétaires adjoints :**

Mme Annie MAUGENEST, Adjoint administratif principal (SP Nevers)

Mme Florence BRISSET, Adjoint administratif principal (SP Nevers)

Mme Josiane GUILLAUDIAU, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SP Nevers)

Mme Nathalie MICHAUD, Adjoint administratif (SP Nevers)

Mme Martine LAPLACE, Agent administratif (préfecture de la Nièvre)

• **Représentants des organisations syndicales pour le bureau de vote local et central de NEVERS**

SGP FORCE OUVRIERE

Titulaire : M. Patrice JOUANIN

Suppléant : Mme Jocelyne LAVOCAT

UNSA-POLICE :

Titulaire : M. Pierre MANDON

Suppléant : M. Gilles LONGEAT

SYNERGIE-OFFICIERS :

Titulaire : M. Gilles GAGNARD

Suppléant : Mme Valérie ALQUIER

Article 3 : Les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote local et du bureau de vote central départemental à NEVERS sont :

- le lundi 20 novembre 2006 : de 12 H 00 à 24 H 00

- le mardi 21 novembre 2006 : de 05 H 00 à 24 H 00

- le mercredi 22 novembre 2006 : de 05 H 00 à 24 H 00

- le jeudi 23 novembre 2006 : de 05 H 00 à 17 H 00

Article 4 : M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 26/10/2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

5510-modifiant l'arrêté n°2006-P-5449 du 26 octobre 2006 fixant la composition des bureaux de vote pour les élections au comité technique paritaire départemental de la Police Nationale de la Nièvre

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-5449 du 26 octobre 2006 fixant la composition des bureaux de vote pour les élections au comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté N°2006-P-5449 du 26 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

• **Représentants des organisations syndicales pour le bureau de vote local et central de NEVERS**

(...)

SNOP :

Titulaire : M. Jean-Paul MARQUET

Suppléant : M. Hervé ROUQUIE

Article 2 : M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 30/10/2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARHB/MB/2006-72-Arrêté ARHB:mb:2006-72 portant délégation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

VU le Code de la Santé Publique et notamment sa sixième partie, livre I, article L 6115-3,

VU l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 36,

VU l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'ordonnance N°2005-406 du 2 mai 2005 portant simplification du régime juridique des établissements de santé,

VU le décret N° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret N° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 janvier 1997,

VU le décret du 25 mars 2005 portant nomination de **Monsieur Michel BALLEREAU** en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 nommant **Madame Jacqueline IBRAHIM**, en qualité de Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 portant nomination de **Madame Paule LAGRASTA**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Saône et Loire,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 portant nomination de **Madame Maureen MAZAR**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de **Monsieur Yves RULLAUD**, en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Yonne, -

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 portant nomination de **Madame Francette MEYNARD**, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 10 mars 2006 portant désignation de **Monsieur Didier JAFFRE** en qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU la lettre circulaire n° 01482 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins en date du 10 février 2003 relative au régime juridique des Centres de Lutte Contre le Cancer,

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier JAFFRE**, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, de signer

toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

Concernant les affaires régionales (notamment secrétariat du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne, secrétariat de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, campagne budgétaire des établissements publics de santé, pharmacie à usage intérieur et stérilisation, contrat de bon usage des médicaments, gestion des praticiens hospitaliers et chefferies de service, accréditation, secrétariat de la mission régionale et interdépartementale d'inspection de contrôle des établissements de santé - volet ARH) à **Madame Jacqueline IBRAHIM**, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence de Madame IBRAHIM à **Madame Annie TOUROLLE**, directrice adjointe, et dans le cadre de leurs attributions à **Monsieur Pascal AVEZOU**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, **Madame Catherine GRUX**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **Madame Françoise JANDIN**, médecin inspecteur régional de santé publique, **Monsieur Alain MORIN**, pharmacien inspecteur régional.

Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Madame Maureen MAZAR**, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence de Madame MAZAR à **Madame Renée PINQUIER**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et **Monsieur Philippe LEGRIS**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Madame Paule LAGRASTA**, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence de Madame LAGRASTA à **Madame Geneviève FRIBOURG**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à **Madame Martine ALLARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à **Monsieur Jérôme MOREAU**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à **Monsieur Yves RULLAUD**, DDASS de l'Yonne et en cas d'absence de Monsieur RULLAUD à **Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et à **Madame Anne-Laure MOSER**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé

publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon, à **Madame Francette MEYNARD**, DDASS de la Cote d'Or et en cas d'absence de Madame MEYNARD à **Madame Françoise SIMONET**, directrice adjointe et **Monsieur Philippe BAYOT**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Demeurent hors du champ de délégation de signature prévu à l'article 2 les matières suivantes :

les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à 5 du code de la santé publique,

les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé des organismes exerçant les missions d'établissement de santé prévu à l'article L. 6116-2 du code de la santé publique,

les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121- à 3 du code de la santé publique,

l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,

la révision de l'autorisation lorsque le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne constate que les objectifs quantifiés fixés par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-2 du code de la santé publique sont insuffisamment atteints (L 6122-12 du code de la santé publique),

l'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire prévu aux articles L 6133-1 et suivants,

les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,

la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, de créer un Groupement Sanitaire de Coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,

la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,

l'approbation des projets d'établissement des établissements publics de santé (articles L. 6143-2 et L. 6114-1 du code de la santé publique),

le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et L. 6145-3 du code de la santé publique,

la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,

la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

Article 4 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale CHAPUIS**, Conseillère Budgétaire, à effet de signer toutes les décisions nécessitées par la continuité du service public et de l'action de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 5 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A RHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à compter du 3 octobre 2006.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne, et au recueil des actes administratifs des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Michel BALLEREAU

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-5485-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAIHLAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 6 octobre 2006,
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale de la Nièvre), en date du 23 octobre 2006,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche au lancer est interdite du 1^{er} novembre 2006 au 31 janvier 2007 sur le tronçon de la Loire suivant :

Lot	Commune	Limites	Distances
E 3	FOURCHAMBAULT (58)	Rive droite. <u>Limite amont</u> : pont de la départementale 40 reliant FOURCHAMBAULT à GIVRY. <u>Limite aval</u> : ligne normale passant par l'extrémité aval de l'île matérialisée par la grande digue sur la rive gauche et par la rampe de mise à l'eau des bateaux située face à la rue Louis Fouchère à FOURCHAMBAULT sur la rive droite.	1500 mètres

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'APPMA « La Vandoise » de FOURCHAMBAULT est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de FOURCHAMBAULT et sur le site par l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et la Forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2006-DDAF-5488-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,

VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 12 octobre 2006,
 VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale de la Nièvre), en date du 27/10/2006,
 CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
 CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
 SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche au lancer est interdite du 1er novembre 2006 au 31 janvier 2007 sur les tronçons de la Loire suivants :

LOIRE

Lots	Communes	Limites	Distances
D11 et D12	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aval de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes jusqu'à la station d'épuration	1000 mètres
D11	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aval de l'écluse de la Jonction à la limite amont de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes	1700 mètres
D11	DECIZE	La vieille Loire dans sa totalité	2300 mètres

ARON

Lot	Communes	Limites	Distances
N°4	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Du pont d'Aron (RN 81) à son confluent avec la Loire	1200 mètres

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'APPMA « La Brème » de Decize est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 M. le Maire de DECIZE,
 M. le Maire de SAINT-LEGER-DES-VIGNES,
 M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
 M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche,
 M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
 M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
 M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
 M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Decize, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2006,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

3.2. Service économie agricole

2006-DDAF-5489-Arrêté portant agrément d'une coopérative agricole

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives, et sa circulaire d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997,
VU le code rural et notamment les articles L.525-1 et R.525-2 et suivants,
VU l'arrêté n°2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la CUMA AGROBIO en date du 19 Juillet 2006,
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 Septembre 2006,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation en agriculture –section spécialisée « structure – économie des exploitations – coopératives » dans sa réunion du 17 octobre 2006,

Article 1^{er} : La société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun « CUMA AGROBIO », dont le siège social est établi 25, Bd Léon Blum – 58000 NEVERS, est agréée sous le numéro 58 – 373.

Sa circonscription territoriale comprend le département de la Nièvre.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 26 octobre 2006,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. Service habitat et construction

58-08-Décision ANAH n°58-08 en date du 5 octobre 2006 portant délégation permanente de signature à Monsieur Albert Souchard, délégué adjoint à compter du 1er octobre 2006

Monsieur Patrick VERFAILLE, délégué local de l'ANAH auprès de la commission de l'habitat du département de la Nièvre, nommé par décision du Directeur général de l'ANAH en date du 1er septembre 2003, prise par application de l'article R321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2006-1200 du 29 septembre 2006,
Vu la décision n°58-06 du 29 septembre 2004,
Vu la décision n°58-07 du 7 octobre 2004,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Albert SOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- conventions à loyer intermédiaire
- conventions à loyer social
- conventions à loyer très social
- documents récapitulatifs des engagements du bailleur

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2006.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de la Nièvre, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence ;
- à l'intéressé.

Fait à Nevers, le 5 octobre 2006

Le Délégué local,

Signé

Patrick VERFAILLE

VISA

du directeur départemental de l'Equipement

Signé

Jean-Christophe VILLEMAUD

4.2. -

2006 DDE 5493-Arrêté interpréfectoral portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le département de la Nièvre à la direction interdépartementale des routes centre-est (DIR centre-est)

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7,

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre,

Vu le décret du 9 janvier 2004, portant nomination de M. Jean-Pierre LACROIX en qualité de préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 2 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 19 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1:

Dans le département de la Nièvre, conformément à l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, l'entretien, l'exploitation et la gestion des sections de routes nationales définies à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et situées dans le département de la Nièvre sont assurés par la DIR centre-est à compter du 2 novembre 2006.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur interdépartemental des routes centre-est et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Nièvre.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet délégué pour la sécurité et la défense, au directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre et au colonel, chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2006
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Le préfet de la Nièvre,

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. -

2006-ARHB/DDASS-58-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-58 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	1 251 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>4 089 €</u>
	5 340 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

2 193 077 € (dotation précédente : 2 187 737 €)
dont 4089 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-59-ARRETE n°2006-DDASS-59 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de longue durée de LUZY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité

préfecturale) du Centre de longue durée de LUZY

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	401€
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>1 309 €</u>
	1 710 €

le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) Centre de longue durée de LUZY pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

579 687 € (dotation précédente : 577 977 €)
dont 1 309 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-60-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-60 modi fiant
l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 port ant fixation pour
l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors
forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure
Médicale de PIGNELIN**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	2 368 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>7 738 €</u>
	10 106 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

3 427 665 € (dotation précédente : 3 417 559 €)
dont 7 738 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de

L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

**2006-ARHB/DDASS-61-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-61 modi fiant
l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 port ant fixation pour
l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors
forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre
Hospitalier de CHATEAU CHINON**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	663 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>2 166 €</u>
	2 829 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

959 559 € (dotation précédente : 956 730 €)
dont 2166 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-5483-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°5-58-78 du 4 août 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU l'arrêté conjoint N° 2005-DDASS-2326 du 29 juillet 2005 – N° 2005-D-906 du 25 août 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 9 août 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 15 septembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 918,99	1 369 842,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 259 753,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 170,26	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 361 658,44	1 369 842,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 184,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 1er et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS est fixée à 1 361 658,44 € dont 80 % à la charge de l'assurance maladie et 20 % à la charge du Département de la Nièvre.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services du département et le directeur de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture
de la Nièvre
Jean-Pierre Gillery

2006-DDASS-5514-Arrêté portant refus de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usages de Drogues (CAARUD) à NEVERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3121-5 et R 3121-33-1 à R 3121-33-4 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1 à L 314-13 et R 311-1 à R 311-37 ;

VU la demande présentée par l'Association AIDES à PANTIN (93), déclarée complète fin avril 2006, en vue de créer un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à NEVERS ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 26 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la volonté des promoteurs de se fixer des objectifs d'activité de soins et d'en évaluer les résultats ;

CONSIDERANT les prescriptions énoncées relatives aux horaires d'ouverture à préciser, au temps infirmier salarié et au plan de formation à prendre en compte, aux modalités d'encadrement et d'accompagnement du personnel à prévoir, aux conventions à négocier, notamment avec l'ANPAA et le CH de NEVERS ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3-2 du CASF concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition de Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est refusée à l'Association AIDES de PANTIN (93) en vue de créer un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à NEVERS.

Article 2 : La demande fait l'objet d'un classement prévu l'article L 313-4 du CASF et reste susceptible d'autorisation totale ou partielle dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article

L 314-3 du CASF, l'autorisation totale ou partielle pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006,
Le Préfet de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-ARHB/DDASS-62-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-62 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » de LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » de LA CHARITE-SUR-LOIRE

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	1 512 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	4 939 €
	<u>6 451 €</u>

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

2 211 986 € (dotation précédente : 2 205 535 €)
dont 4 939 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2006-ARHB/DDASS-63-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-63 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	1070 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>3495 €</u>
	4565 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

1 593 576 € (dotation précédente : 1 589 011 €)
dont 3495 € de crédits non reconductibles

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2006-ARHB/DDASS-64- ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-64 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	513 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>1 675 €</u>
	2 188 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

723 058 € (dotation précédente : 720 870 €)
dont 1675 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2006-ARHB/DDASS-65-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-65 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS n°8 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/2006/350 du 1^{er} août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS n°8 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS n°8 du 2 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe reconductible d'un montant de	711 €
Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de	<u>2324</u> €
	3035 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE SUR LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

1 029 518 € (dotation précédente : 1 026 483 €)
dont 2324 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2006/66-ARRETE fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers.

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/MB/2006-71 en date du 13 juillet 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Monsieur RIGAL Henri délégué départemental de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité en date du 27 octobre 2006 proposant sa candidature en tant que représentant des usagers au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS est ainsi composé :

1 - Président :

M. Didier BOULAUD,
Sénateur Maire de NEVERS

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Carlos OLIVEIRA
Désigné en qualité de Président suppléant par Monsieur le Président)

Mme Isabelle CIMENTI
Mme Delphine FLEURY

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARENNES-VAUZELLES
Mme Liliane DEPRESLE

LA CHARITE-SUR-LOIRE
Mme Jocelyne GUILLAUMOT

4 - Représentant du Conseil Général :

Mme Yvette MORILLON

5 - Représentant du Conseil Régional :

Madame Florence OMBRET

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Alain LEMOINE
Président

M. le Docteur Patrick BOUILLOT
Vice-Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Michel SAMAT
M. le Docteur LEBAS DE LACOUR

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Monsieur David BOUCHER, infirmier

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Patrick MARTIN
M. Alain FERRET
M. Laurent LABOUREAU

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur PICAUD Bernard
FOURCHAMBAULT

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. Pierre MARIBAS
28 rue Gresset – 58000 NEVERS
Infirmier non hospitalier représentant la F.N.I.

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. le Docteur Pierre CHOIGNON

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

11 - Représentants des usagers :

Mme Annie CREUZOT

UDAF de la Nièvre

9 rue du Général de Gaulle

58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Monsieur André MALNAR

représentant l'Association de Défense, d'Education et d'Information Consommateur

15 Rue Albert Morlon

58000 NEVERS

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation et pour une durée maximale d'un an)

Monsieur Henri RIGAL

représentant l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité

81 bis rue des Montapins

58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Madame COMTE Michèle

9 Rue Saint Martin

58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-47 du 03 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Sénateur Maire de Nevers, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 06 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour la Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Renée PINQUIER

6. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

6.1. -

06-0023-Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 211-2 et R 211-1, et D 231-2 à D 231-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 février, 20 avril et 6 octobre 2005 portant modification de la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-46 BAG du 17 mai 2006 portant délégation de signature à Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

VU la lettre du 7 septembre 2006 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre;

ARRETE

Article 1er : la représentation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, au sein du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre est modifiée comme suit :

Titulaire :

- M. Serge FEZAN en remplacement de Mme Martine WESOLEK née RAINAT (démissionnaire)

Suppléant :

Mme Delphine TARTE née MORIN en remplacement de M. Serge FEZAN

Article 2 : toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2004, 24 février, 20 avril et 6 octobre 2005 demeurent inchangées ;

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Préfet de la Nièvre, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

FAIT A DIJON, LE 28 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Jacqueline IBRAHIM

7. Préfecture de la région Bourgogne

7.1. -

06-0020-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 215-2, L 231-1 à L 231-6-1, D 231-1 à D 231-5 .

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

A R R E T E

Article 1er : sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- 1) La Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaires :

- M. RORATO Robert

- M. SIMON Luis

Suppléants :

- Mme GRANERO née CARDON Véronique

- M. SEIGNEZ Emmanuel

2) La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Titulaires :

- M. CALABRETTA Vincent

- M. DEMOUGE Christian

Suppléants :

- M. KAMM Jean-Marie

- M. DOS REIS GUERREIRO Edouard

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Titulaires :

- M. LE RHUN Daniel

- poste vacant

Suppléants :

- M. DOMON Bernard

- Mme DAVID née MERAT Bernadette

4) La Confédération Française des Travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire :

- M. DEMESMAY Jean

Suppléant :

- M. SEUX Jean-Claude

5) La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

Titulaire :

- M. MICHON Jean-François

Suppléant :

- M. GUELDRY Daniel

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

- M. CHARIGNON Bernard
- M. MILLOT Jacques
- M. HOULBERT Emmanuel
- M. BOYER Régis

Suppléants :

- M. KOEHRER Jean-Paul
- M. RUBEY Dominique
- M. MILLARDET Robert
- poste vacant

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

Titulaires :

- M. ROUYER Mathias
- M. LINTZ Didier

Suppléants :

- M. GOARANT Alain
- Mme BOUCHE née PICOT Christine

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

- M. BARD Yves
- M. BIGNON Jacques

Suppléant :

- M. TOURNIER Gilbert
- poste vacant

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaire :

- M. L'HOSTIS Pierre

Suppléant :

M. CUSEY Dominique

En tant que représentants des associations familiales, à titre consultatif :

Titulaires :

- M. DEBROSSES Bernard

Suppléants :

- Mme SCHWARTZMANN née GOSSELIN Jeannine

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de Région :

- M. PFITZENMEYER Pierre
- M. DECHAUME Bernard, **représentant les retraités**
- Mme HUGARD Monique
- Mme MARTIN Evelyne

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne, M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, MM. les Secrétaire Généraux des départements de la Côte-d'Or et du Doubs, Mme le Préfet du département de Saône et Loire, MM. les Préfets des départements de la Nièvre, Yonne, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions et à celui des Préfectures des départements.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne

Paul RONCIERE

06-0021-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Nièvre

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 213.2, L 231.1 à L. 231.6.1 et D 231.1 à D 231.5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Nièvre.

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaires :

- Mme DENEGRE née EMERIAU Mireille
- M. GAILLIARD Cédric

Suppléants :

- M. AUCLAIR Lionel
- M. MIENS Jean-François

2) La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Titulaires :

- Mme ROCHEL née BELHADJ Farida
- M. ANCERY Eric

Suppléants :

- M. CHORLET Jean-Pierre
- M. VAVON Olivier

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Titulaires :

- M. FELLAY Gérard
- M. BLOT Henry

Suppléants :

- Mme HONIAT née CANU Françoise
- Mme HEINTZMANN née LABOYAU Valérie

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire :

- M. BERNIER Christian

Suppléant :

- M. MAGARINOS Manuel

5) La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

Titulaire :

- M. BERTINET Georges

Suppléant :

- M. REININGER Alain

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

- M. COINTAT Jean Michel
- M. BERTHOUD Michel
- M. CATARD Michel

Suppléants :

- Mme VALETTE née PETIT Muriel
- Mme PLUMERAND née LE TESSIER Beatrix
- poste vacant

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

Titulaire :

- poste vacant

Suppléant:

- poste vacant

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

- poste vacant

Suppléant :

Mme FERRAGUTI née EPAULARD Jeannine

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

- M.GUERIN Hubert

Suppléant :

- poste vacant

2) de l'Union Professionnelle Artisanale

Titulaire :

- M. HERAULT Patrice

Suppléant :

- poste vacant

3) de l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (C.N.P.L.)

Titulaire :

- poste vacant

Suppléant :

- poste vacant

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de Région :

- Mlle BOGARD Fabienne

- M. CHAUSSAT Philippe

- M. CLOISEAU Jean-Paul

- M. GUERIN Pascal

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Préfet de la Nièvre , Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, 24 octobre 2006

Le Préfet de la Région

Paul RONCIERE

06-0022-Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 212.2, L 231.1 à L 231-6-1 et D 231.1 à D 231.5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaires :

- Mme VAAST Christiane

- M. LAUNAY Jean-Louis

Suppléants :

- M. BECHEREAU Philippe

- Mme CANOT née LARAUD Fabienne

2) La Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Titulaires :

- Mme SAUNIER née ROUMIEUX Françoise

- M. DUFRAIGNE Josélito

Suppléants :

- Mme TISSOT née CHRETIEN Sylvie

- Mme COROT née BONO Martine

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Titulaires :

- M. LIEGEOIS Daniel

- Mme BEGUIGNOT née SIMONOT Claude

Suppléants :

- Mme LORIOT née CHAMOUX Edwige

- M. PEREIRA Patrick

4) La Confédération Française des Travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire :

- M. HOUZE Jean-Pierre

Suppléant :

- M. ROUSSELET Michel

5) La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

Titulaire :

- M. MAGNAVAL Alain

Suppléant :

M. SAUNIER Dominique

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

non pourvu
non pourvu
non pourvu

Suppléants :

non pourvu
non pourvu
non pourvu

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes entreprises (CGPME)

Titulaires :

non pourvu

Suppléants :

non pourvu

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire :

- M. POYEN Emmanuel

Suppléant :

- Mme FERRAGUTI née EPAULARD Jeannine

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

1) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire :

non pourvu

Suppléant :

non pourvu

2) de l'Union Professionnelle Artisanale

Titulaire :

- M. MEHU Gérard

Suppléant :

poste vacant

3) de l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (C.N.P.L.)

Titulaire :

poste vacant

Suppléant :

poste vacant

En tant que représentants des associations familiales

sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :

- M. FABIEN Alain

- M. FREGUIN Jean-Michel

- Mme GUILLAUME Joëlle

- Mme WESOLEK née RAINAT Martine

Suppléants :

- Mme SAUVIGNE née BASSEVILLE Christine
- Mme CHINELLATO née BESSON Mélanie
- Mme DESMARQUOY née LIMOZIN Hélène
- Mme MAUDRY née BIF Martine

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de Région :

- Mme DUBUC née HURDIEL Françoise
- M. BLANCHOT Jean-François
- M. DALLOU Jean-Eudes
- M. CLAUSTRE Jean

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Préfet de la Nièvre, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 24 OCT 2006
Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Paul RONCIERE